CAISSE
DE SECOURS ET DE RETRAITES

POUR

LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS, DES DEUX SEXES,

DE LA FABRIQUE D'ÉTOFFES DE SOIE DE LYON.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

RAPPORT,

PROJET DE STATUTS ET DÉLIBÉRATION

POUR L'ÉTABLISSEMENT, A LYON,

D'UNE

CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES,

POUR

LES OUVRIERS ET EMPLOYÉS,

Des deux Sexes,

DE LA FABRIQUE D'ÉTOFFES DE SOIE

Imprimé par ordre de la Chambre.

LYON.
IMPRIMERIE DE BARRET,
RUES PIZAY, 11, ET LAFONT, 8.

1849.

EXTRAIT

DES

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

Dans la séance du sept juin mil huit cent quarante-neuf, où se trouvent réunis :

M. Victor Tourangin, Préfet du Rhône, Président ;

M. Brosset aîné, Président ;

MM. Meynier (Prosper), Grillet aîné, Bonnardel aîné, Desgrand (Paul), Arquillière, Fougasse aîné, Faure (Bruno), Joannin, Dubost, Michel,

Et Jame (Hippolyte), Secrétaire ;

M. le Président fait le rapport, dont la teneur suit :

Messieurs,

« Vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale, dont je suis l'organe, une des plus intéressantes questions qui puissent être soumises à vos délibérations : celle de la fondation, à Lyon, d'une caisse de secours et de retraites pour les ouvriers ou employés, des deux sexes, de la fabrique de tissus de cette ville.

« L'initiative de cette généreuse et utile pensée appartient tout entière aux marchands-fabricants d'étoffes de soie. Dès le mois de septembre de l'année dernière, vous avez reçu, par l'entremise d'une Commission qu'ils avaient nommée et qui

se composait de MM. César Michel, Paul Joly, R. Sauvage de St-Marc, Champagne fils aîné, Pain, Antoine Michard, et Camille Rambaud, une pétition exposant, en principe, le projet d'établissement d'une Caisse de Secours et de Retraites pour l'industrie des tissus de Lyon, et proposant d'y faire concourir le commerce par une perception supplémentaire sur la soie qui subit l'opération du conditionnement. Cette pétition contenait l'adhésion des cent vingt-cinq marchands-fabricants dont les noms suivent :

Michel; C. Ponson; Brisson frères; Malhevon et Bouvard frères; Caquet-Vauzelle; Devienne; Noël Lemire père et fils; Yémeniz; A. Guinet; Durand frères; André Dervieu fils et Cᵉ; F. Dufêtre; Petit frères; Joly et Croizat; Pain fils et Penel; Champagne et Gariot; J.-P. Million et Cᵉ; André Chavent; Donat aîné; Rérolle et Ray jeune; Grangé, Schulz frères; R. Sauvage et Cᵉ; Michard et Bounaud; Maurier et Cᵉ; C.-M. Teillard; Charles Ricard; Balmont; F. Potton-Rambaud; Godemard et Meynier; Vial et Drogue; H. Verzier; J.-B. Morel; Renaud et Favrot; Berger et Pauthe; Berger et Guinet; Alph. Sabran-Arnaud; L. Gindre; Duboys et Coste; Belmont-Terret et Cᵉ; Nepple; Edaut et Godemard; Larrivé et Cᵉ; Silo cousins; Grillet aîné et Cᵉ; Dumond; Pinaroli, Charles Martel et Blanc; Cornu et Abel; F. Blanc; Merle frères et Lemoir; Purpan; Félix Balleydier; Joseph Bonneton; Perret et Drivet; Giraud et Mollard; Roche et Dime; G.-M. Lapeyre; Berlie et Couturier frères; Guise et Cᵉ; Michel frères; Vivier et Morel; P. Mantellier et Cᵉ; Joseph Millioz et Cᵉ; Musy et Galtier; Parlat et Boisset; Trouvé et Ray; Jean Rebeyre; Jarrin et Trotton; Pierre Fortoul et Cᵉ; J. Arnaud, Brès et Cᵉ; Brunet, Cochaud et Cᵉ; Dalbepierre fils et Suchard; A. Lagier et Clergeon; Velay et Barge; H. Jame; Charles Andréan; Monnet et Magnin; Auguste Rousset et Nachury; Desgaultières, Tresca et de Chavannes; Rougier et Bonnet; Joseph Bellon et Cᵉ; Roset; Louis Gélas; Thevenet, Ruffin et Roux; Antoine Gontier; Roche et Buttner; J. Thomasset; Auguste Giraud et Berger; J. Donat et Cᵉ; E. Martin-Lacroix; E. Thevenet et Perraud; Fayeton fils et Boiron; Genevrier et Canonville; Furnion frères; Jules Riboud fils et Cᵉ; Brun frères; Joseph Murillon et Cᵉ; Monnayeur et Moras; Franclisque Tardy et Cᵉ; Michel frères et Meynier; Perrod et Plasse; Reverony et Girel; Martin-Girard, Gautier, Fornaz; Lorin, Roybet et Naquin; R. Brunet-Lecomte, Guichard et Cᵉ; Adolphe Bertrand; Durand, Duperay et Laurent; Maire et Tourna; Dumoy, Montessuy et Chomez; Blache et Mollière; Michel Faidides; Paul Aymard; Claude-Joseph Bonnet; Morand, Porte et Cᵉ;

Charles Meurer et Taudin; Bernard et Jacques; Buisson frères; Girard neveu; Blanchon frères; Dupont et Barrelon; H. Fornier et Ce; Mauvernay et Ce; G. Badoil et Bellaton; Bertraud, Gayet et Dumoulat; Aug. Solichon; Bocoup et C.

« Ce vœu des chefs des principales maisons et établissements de fabrique de Lyon parvint à la Chambre le 14 septembre 1848, et le même jour elle prit une délibération ainsi formulée :

« Une pétition signée par cent vingt-cinq maisons de fabrique sollicite le con-
« cours de la Chambre pour la fondation d'une Caisse de Secours et de Retraites
« en faveur des Ouvriers en soie, dont la base serait le produit d'une surtaxe de
« 6 centimes par kilogramme de soie passant à la Condition.

« A la suite d'une discussion sommaire,

« La Chambre vote le principe de la surtaxe proposée, sauf détermination
« ultérieure de l'époque de la perception et du mode d'application du produit
« à la destination dont il s'agit; comme aussi, sans préjudice de l'allocation
« qu'il lui sera possible d'y ajouter, à titre de premier fonds. »

« Cette délibération a été communiquée aux pétitionnaires, et le 1er mars 1849 vous avez reçu, de la Commission qui les représente, un projet de Statuts qu'elle a soumis à votre examen, avec prière de faire tout ce qui, dans vos attributions, pourrait en assurer la mise à exécution.

« Votre Commission n'a pas eu à discuter le principe de la fondation qui vous est proposée, car il a été admis par la Chambre, à l'unanimité, dès le 14 septembre 1848.

« En effet, tous les esprits sérieux qui ont réfléchi sur les inconvénients de l'instabilité du travail des manufactures et sur la difficulté qui existe, pour leur nombreux agents, de se préparer des ressources pour la vieillesse, ont appelé, de leurs vœux, l'établissement d'institutions propres à préparer ces ressources, en offrant aux plus minces épargnes les moyens d'y concourir. Nous n'avons pas besoin de vous présenter de longs développements pour vous faire reconnaître, comme votre Commission l'a reconnu, elle-même, qu'au nombre des causes qui s'opposent à l'épargne, il faut placer, comme une des plus graves, les incapacités de travail temporaires ou prolongées, résultant de maladies naturelles ou d'accidents qui portent atteinte à la santé; à ce point de vue, il était du plus haut intérêt d'apporter un remède à ce mal constaté. Cette pensée n'a pas échappé aux auteurs de la proposition.

« Dans une grande industrie, comme celle de la fabrication des tissus de Lyon, où le travail est infiniment divisé, il y a une solidarité matérielle entre tous ses agents; car l'existence de cette industrie ne saurait se passer d'aucun d'eux, sans que l'ensemble et l'harmonie du travail en souffrissent. Si nous étendons cette solidarité et si nous l'appliquons aux idées morales, nous trouvons tous, dans nos cœurs, un mobile puissant qui nous porte à rechercher les moyens par lesquels le sort de ceux de ces mêmes agents qui sont les moins favorisés, pourrait être amélioré; et si nous reconnaissons que, pour obtenir ce résultat, des ressources pécuniaires sont nécessaires, qu'y-a-t-il de plus naturel que de les demander à l'industrie même au profit de laquelle elles doivent être employées? Ce sont ces considérations qui ont amené naturellement votre Commission à admettre, comme l'ont proposé les auteurs du projet, une perception de 6 centimes par kilogr. sur les soies qui passent à la Condition. Il serait superflu de s'attacher à vous démontrer que cette perception ne peut, en aucune façon, nuire à l'industrie qui la supportera; il suffit de la rapprocher du prix moyen de la soie pour n'en pas douter. Le produit de cette perception doit être appliqué à la distribution de secours aux sociétaires, en cas de maladie : on peut en évaluer le montant à plus de 90,000 fr. par année, en ne prenant pour base que les quantités moyennes de soie qui ont passé à la Condition dans les années 1845, 1846, 1847 et 1848; à cette somme viendront s'ajouter les dons volontaires qu'une institution si utile ne manquera pas d'appeler; elle sera d'ailleurs suffisante pour commencer les opérations de la Société; disons même que nous devons désirer que l'expérience nous en démontre l'insuffisance, car, dans ce cas, nous aurions acquis la preuve du bon effet de l'institution, et on trouverait, n'en doutez pas, les moyens d'accroître ses ressources.

« Il existe à Lyon, depuis long-temps, un grand nombre de Sociétés de prévoyance qui distribuent des secours aux associés malades, au moyen d'une cotisation annuelle dont le chiffre varie. Des secours sont aussi donnés aux incurables, dans ces diverses Sociétés; mais leurs ressources ne leur permettent pas de constituer des pensions à la vieillesse.

« Dans l'institution qui vous est proposée, la dotation provenant du produit de la perception opérée à la Condition sera employée en secours; les épargnes qui, dans les institutions existantes, ont, jusqu'à présent, été exclusivement affectées aux secours, serviront, dans la Société dont votre Commission a examiné le projet, à procurer la pension de retraite.

« Ainsi, les membres de la nouvelle Société, en versant à la Caisse des retraites les épargnes qu'ils ne pouvaient consacrer, dans les anciennes Sociétés de bienfaisance, qu'à s'assurer des secours, en cas de maladie, obtiendront, dans la nouvelle, une pension proportionnelle à leurs versements, et de plus, ils continueront à avoir droit aux secours, en cas de maladie.

« Il résulte des renseignements statistiques que nous avons trouvés dans les comptes des diverses Sociétés de prévoyance, que la dépense moyenne, pour chaque associé, s'est élevée, dans les années 1844, 1845 et 1846, à 17 francs 13 centimes. Ce chiffre nous a fourni le moyen exact d'apprécier la somme de secours dont il sera nécessaire de pouvoir disposer, en moyenne, pour chaque Membre de la Société projetée; afin même de ne point éprouver de déception, nous avons calculé sur un chiffre rond de 18 fr. Cette dernière somme nous paraît d'autant plus suffisante, que, dans la dépense de 17 fr. 13 c., il n'a pas été fait de déduction pour les Sociétaires incurables ayant dépassé l'âge auquel la pension de retraite devra être liquidée, et où les secours cesseront de leur être distribués. En résumé, tout Sociétaire sera tenu de verser annuellement une somme de 24 fr., au moins, à la Caisse des retraites; il pourra élever ce versement jusqu'à 96 fr. Ces chiffres ont été adoptés, quoiqu'ils ne soient pas décimaux, parce qu'ils se divisent exactement par douze, et qu'il sera possible et peut-être utile de recevoir des versements mensuels.

« Nous avons dû fixer un *minimum* afin d'assurer aux Sociétaires qui entreront dans la Société, à l'âge le moins avancé, une retraite suffisante pour les besoins de leur vieillesse; nous avons élevé cette somme à un *maximum*, afin de permettre aux Sociétaires d'un âge plus avancé de s'assurer le même avantage, et aussi pour éviter que l'institution ne profite à d'autres que ceux pour lesquels elle est créée; c'est par ce dernier motif que le *maximum* du chiffre de la pension est de 480 fr.

« L'entrée en jouissance de la pension est fixée à soixante ans; dans des cas spéciaux et sur la demande des Sociétaires, elle pourra être liquidée à cinquante ans; le Conseil d'administration sera juge des motifs de cette dérogation.

« Les Sociétaires qui, arrivés à l'âge de soixante ans, n'auraient pas atteint le *maximum* de la pension, auront le droit d'en proroger la liquidation jusqu'à soixante-cinq ans, en continuant leurs versements.

« Les intérêts au moyen desquels les pensions doivent se composer, sont calculés à quatre pour cent; les fonds seront placés en rentes sur l'Etat. Il nous a paru

prudent, bien qu'en ce moment le placement produise un intérêt supérieur, de ne pas compter sur un intérêt moyen au-dessus de quatre pour cent; de plus, nous avons admis une réserve sur les produits de la Condition, applicable à l'institution et qui devra servir à parer aux éventualités diverses de l'avenir.

« L'âge fixé pour l'admission des Sociétaires est de dix-huit ans, au moins, et de cinquante ans, au plus. C'est à dix-huit ans qu'il est possible de faire quelque épargne; c'est aussi à cet âge qu'on peut en comprendre les avantages. Au-dessus de cinquante ans il ne serait plus possible d'espérer une retraite convenable.

« La distribution des secours exigeant une surveillance active, on a dû n'admettre à faire partie de la Société que les personnes qui étant, sous d'autres rapports, dans les conditions requises, habiteront la ville de Lyon ou les communes suburbaines; lorsqu'elles abandonneront cette résidence, elles cesseront d'avoir droit aux secours, mais elles conserveront tous leurs droits à la retraite.

« Les secours ne seront dus aux Sociétaires qu'à la condition qu'ils feront exactement leurs versements à la Caisse de retraite; un retard de versement de quatre mois les priverait du bénéfice des secours; mais ils y participeraient, de nouveau, en complétant leurs versements arriérés.

« La Société sera administrée par elle-même, c'est-à-dire par un Conseil général d'administration composé de marchands-fabricants et de maîtres-ouvriers chefs d'atelier. Une Commission exécutive prise dans le sein du Conseil gérera les affaires courantes, sous l'autorité du Conseil. Des employés salariés seront sous les ordres de cette Commission.

« La présidence du Conseil est attribuée au président de la Chambre de commerce; cette disposition des Statuts est une garantie de plus de votre concours pour l'institution; elle aura aussi l'avantage de concilier des prétentions rivales et même d'en empêcher la manifestation.

« Un article des Statuts dispose que les changements jugés nécessaires pourront être apportés aux Statuts avec autorisation supérieure; il nous a paru indispensable de pourvoir ainsi aux éventualités d'exécution qu'il est impossible de prévoir.

« La première organisation de la Société sera confiée aux soins de la Chambre de commerce.

« Telles sont, Messieurs, les principales dispositions des Statuts dont l'initiative appartient à la Commission de fabricants qui vous les a proposés; nous avons apporté tous nos soins à leur examen.

« Vous jugerez si nous avons rempli toute notre tâche, et vous réparerez les omissions qui pourraient nous avoir échappé.

« Qu'il nous soit permis de rendre un juste hommage aux sentiments généreux des auteurs de ce projet : nous connaissons leur légitime impatience d'en voir hâter la mise à exécution; si vous adoptez les propositions de votre Commission, il ne tiendra pas à vous que cette impatience ne soit bientôt satisfaite.

« En résumé, votre Commission vous propose, Messieurs,

« 1° D'approuver les Statuts de la Société de Prévoyance dont elle vient de vous exposer le but et l'organisation, sans, toutefois, omettre de stipuler, d'une manière expresse, que la Société conservera tous ses droits aux avantages qu'une loi postérieure pourrait offrir sur les fonds de l'Etat, aux institutions de même nature;

« 2° De prendre une délibération autorisant un supplément de perception de 6 centimes par kilogr. de soie conditionnée, applicable à la dotation de la Caisse dont il s'agit. »

La discussion est ouverte sur les propositions contenues dans le rapport qui précède.

La parole est successivement réclamée et prise par divers Membres pour demander des explications qui leur sont données, au fur et à mesure, par M. le Président, rapporteur, et par d'autres Membres de la Commission.

Plusieurs expriment le regret de ce que l'institution ne soit pas étendue à toutes les classes de travailleurs.

Il est répondu que, sans rien préjuger sur ce que l'avenir pourra permettre, il n'y avait en ce moment que l'industrie de la soierie pour laquelle il y eut moyen de créer une Caisse, tout à la fois, de Secours et de Pensions, parce que seule, elle possède, dans l'établissement de la Condition publique des soies, une source de revenus applicables à la distribution des secours, et laissant, dès lors, la faculté de féconder, par la double combinaison des extinctions et de l'intérêt composé, le produit des cotisations individuelles, pour en former le fonds des retraites.

On fait observer qu'on obtiendrait peut-être, d'un appel à la bienfaisance publique, des souscriptions assez abondantes pour composer, à une institution généralisée, une dotation susceptible de représenter une rente annuelle analogue à celle qu'on retirera de la Condition.

En principe, on exprime le doute de la possibilité de parvenir, par des souscriptions, à atteindre un résultat assez large et assez assuré, pour en faire la base d'une institution aussi vaste que celle dont il est question ; et d'ailleurs, on ne peut oublier que l'origine toute spéciale des produits de la Condition n'admettrait pas qu'ils fussent employés, ni mêlés à aucune autre destination que celle de l'amélioration ou du progrès de l'industrie d'où ils proviennent exclusivement.

Sans pourtant prétendre affirmer que les recherches et les études qui seront faites dans le but indiqué, ne finiront pas par obtenir le résultat désiré, on explique que ce n'est pas une raison pour apporter du retard à la réalisation d'un projet qui a, en lui-même, tous ses éléments générateurs, et dont l'exécution promptement effectuée deviendra même un stimulant utile pour d'autres créations, soit générales, soit particulières, et pourra servir de modèle à leur constitution.

M. le Préfet veut bien appuyer de son opinion personnelle les observations sommairement rapportées ci-dessus ; toutefois, il conseille d'insérer dans les Statuts la disposition qui réserve, au profit de l'institution projetée, le bénéfice de sa participation ultérieure à toute loi qui accorderait des fonds destinés à encourager la formation d'institutions de Prévoyance, et à favoriser leur accroissement et leur stabilité.

Un regret est également exprimé par M. le Préfet, c'est celui de ne pas voir la Chambre de commerce se retenir une plus large part dans l'administration et la direction de la Caisse de Retraites et de Secours ; il lui semble que ce serait un moyen d'imprimer plus d'unité et de fixité à la marche de cet établissement.

La première des observations de M. le Préfet est prise en considération, et fournira la matière d'une addition aux Statuts proposés.

Quant à une plus grande part d'attributions à donner à la Chambre, dans l'administration, on pense que la permanence de la présidence, dans la personne du président de la Chambre, répond suffisamment à cette pensée, et qu'en conférant aux Sociétaires eux-mêmes des attributions qui seront vivifiées par l'élection directe et périodique, on fera naître et on entretiendra une émulation qui portera d'heureux fruits.

La discussion étant épuisée, M. le Président met aux voix l'adoption du projet de Statuts, avec l'addition conseillée par M. le Préfet.

Les Statuts sont adoptés, à l'unanimité, dans les termes ci-après :

CAISSE

DE

SECOURS ET DE RETRAITES,

DE

LA FABRIQUE LYONNAISE D'ÉTOFFES DE SOIE.

STATUTS.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, à Lyon, entre les Membres de la Fabrique de tissus de soie de cette ville et de ses communes suburbaines, une Société de Prévoyance ayant pour objet l'établissement d'une Caisse de Secours et de Retraites.

ART. 2.

Les ressources de la Société se composeront :

1° Du produit de la perception de *six centimes* par kilogramme de soie soumise à l'opération du conditionnement; des legs, donations ou dons volontaires qui pourront lui advenir ;

2° Des versements obligés des Sociétaires.

ART. 3.

La Société recevra de la Chambre de commerce, chargée de l'administration de la Condition publique des soies, jusqu'à concurrence du produit de la perception des six centimes ci-dessus énoncés, la somme résultant du nombre des Sociétaires admis (article 5, paragraphe III), et dix pour cent, en sus, applicables à la réserve mentionnée à l'art. 12.

Art. 4.

Les marchands-fabricants, les maîtres chefs d'atelier, les ouvriers, apprentis ou employés des deux sexes de la Fabrique de tissus de Lyon, et, en général, toutes les personnes dont l'état ou la profession se rattache à cette industrie, âgées de dix-huit ans, au moins, et de cinquante ans, au plus, peuvent seules devenir Sociétaires.

Art. 5.

Le versement personnel de chaque Sociétaire est fixé à vingt-quatre francs par année; il pourra être élevé exceptionnellement jusqu'à quatre-vingt-seize francs.

Il ne pourra être acquis par un Sociétaire plus de quatre cent quatre-vingts francs de pension de retraite, pour la totalité de ses versements successifs accrus par les intérêts composés calculés à quatre pour cent, et par les extinctions.

La Société verse à la Caisse de Secours dix-huit francs, par an, pour chaque Sociétaire; elle n'admet des Sociétaires ayant droit aux secours que dans la mesure de ses ressources énoncées à l'article 2, paragraphe I.

Art. 6.

Il est délivré à chaque Sociétaire un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes correspondantes.

Art. 7.

Les droits des Sociétaires sont :

1° Les secours en cas de maladie; ils se composent

De deux francs par jour, pendant les soixante premiers jours;

D'un franc cinquante centimes les soixante jours suivants;

D'une indemnité temporaire de cent quatre-vingts à deux cent quarante francs par année, si la maladie, se prolongeant au-delà de cent vingt jours, entraîne une incapacité de travail partielle ou complète;

2° D'une pension de retraite proportionnelle aux versements effectués, et liquidée conformément au tarif ci-annexé (tableau A).

Art. 8.

Au décès d'un Sociétaire ne jouissant pas encore de sa pension de retraite, il sera compté à sa famille ou à ses héritiers, une somme de soixante francs pour frais de funérailles ou autres.

Au décès d'un Sociétaire jouissant de sa pension de retraite, il sera compté à sa famille ou à ses héritiers, une somme égale au montant d'un semestre de sa pension.

Art. 9.

Les Sociétaires n'auront droit à recevoir des secours que trois mois après leur admission dans la Société.

Art. 10.

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée à soixante ans; toutefois, elle pourra être autorisée à cinquante ans, par le Conseil d'administration, pour les Sociétaires qui en feront la demande.

Toute pension atteignant le chiffre de 480 francs sera liquidée de droit. Les Sociétaires qui, arrivés à l'âge de soixante ans, n'auront pas atteint ce chiffre, pourront proroger la liquidation de leur pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, en continuant leurs versements annuels.

Art. 11.

Les Sociétaires jouissant de leur pension de retraite n'auront plus droit aux secours.

Art. 12.

Chaque année, pour former une réserve, il sera prélevé dix pour cent en sus de la somme versée à la Caisse de Secours et provenant des ressources énumérées au paragraphe I de l'art. 2.

La limite de cette réserve, destinée à parer aux éventualités de l'avenir, et son emploi, seront déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 13.

Les fonds de la Caisse des retraites, provenant des versements des Sociétaires, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour être employés en rentes sur l'Etat.

Les fonds destinés au service de la Caisse de Secours seront placés au Mont-de-Piété.

Les fonds destinés au service courant seront déposés à la Banque.

Art. 14.

Les Sociétaires qui abandonneront l'industrie des tissus et ceux qui, même sans l'abandonner, transporteront leur domicile hors de Lyon ou des communes suburbaines, n'auront plus droit aux secours ; les uns et les autres conserveront leurs droits à la pension de retraite, et seront admis à faire leurs versements annuels. Ils reprendront leur droit aux secours, sous réserve de l'application de l'article 9, en rentrant dans les conditions stipulées par les art. 1 et 4.

Les Sociétaires qui seront en retard de quatre mois pour leurs versements annuels, cesseront d'avoir droit aux secours; leurs droits à la pension de retraite resteront entiers ; ils reprendront leurs droits aux secours, sauf l'application de l'art. 9, en effectuant leurs versements arriérés.

Art. 15.

Les Sociétaires s'engagent à se soumettre à la décision arbitrale du Conseil des prud'hommes de Lyon, jugeant en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sur toute contestation qui pourrait naître de l'inexécution des présents Statuts.

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de quarante Membres, moitié marchands-fabricants, moitié maîtres chefs d'atelier.

Art. 17.

Les Membres marchands-fabricants sont nommés par les marchands-fabricants patentés à ce titre.

Les Membres maîtres chefs d'atelier sont nommés par les chefs d'atelier, ouvriers ou employés faisant partie de la Société.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages, pour quatre années ; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, et rééligibles.

Art. 18.

Le Président de la Chambre de commerce de Lyon est président du Conseil d'administration.

Le Conseil élit, dans son sein, le vice-président, à la majorité absolue des suffrages; il est nommé pour deux ans, et rééligible.

Art. 19.

Le Conseil d'administration se réunit le premier mardi de chaque mois. Il peut être réuni dans le courant du mois sur la convocation du président.

Les délibérations doivent être prises par vingt-un Membres au moins.

Art. 20.

Les affaires courantes de la Société sont gérées, sous l'autorité du Conseil d'administration, par une Commission exécutive composée de six Membres, trois marchands-fabricants, trois maîtres-ouvriers. Ils sont nommés par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages, et rééligibles. Leurs fonctions durent quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Art. 21.

La Commission exécutive nomme son président, à la majorité absolue des voix; en cas de partage, après deux tours de scrutin, le candidat le plus âgé est définitivement nommé.

Art. 22.

La Commission exécutive met à exécution les délibérations du Conseil; elle expédie toutes les affaires courantes et elle prend les décisions urgentes, dans l'intervalle des réunions du Conseil. Elle présente le directeur, le caissier, et autres employés à la nomination du Conseil.

Art. 23.

Les fonctions qui seront confiées à des Sociétaires seront toujours gratuites.

Le Conseil d'administration fixe le traitement des employés.

Art. 24.

Chaque année, le Conseil d'administration publiera un rapport sur les opérations de la Société.

Art. 25.

Le Conseil d'administration pourra apporter aux Statuts les changements dont l'expérience aura démontré la nécessité; mais ces changements devront être présentés à l'approbation de l'autorité supérieure, accompagnés de l'avis de la Chambre de commerce de Lyon.

Art. 26.

Il sera pourvu à l'exécution des présents Statuts par un règlement spécial, approprié aux besoins de la Société, et exécutoire après approbation de M. le Préfet du département du Rhône.

Art. 27.

La Chambre de commerce de Lyon est chargée de procéder à la première organisation de la Société.

En conformité du vote qui vient d'avoir lieu, et voulant, en ce qui la concerne, en assurer la prompte mise à exécution ;

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON,

DÉLIBÈRE :

Le gouvernement sera prié de vouloir bien autoriser l'établissement, à Lyon, de la Caisse de Retraites et de Secours, dont les Statuts sont ci-devant rapportés.

Afin de pourvoir à la fondation et aux besoins du service de ladite Caisse, et à dater de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement qui accordera ladite autorisation, il sera perçu, sur chaque kilogramme de soie qui passera à la Condition publique des soies de Lyon, une taxe additionnelle et supplémentaire de *six centimes*, dont le produit sera employé au profit de la Caisse de Retraites et de Secours, dans la mesure et jusqu'à concurrence du nombre des Sociétaires admis, mais sans, toutefois, pouvoir dépasser le montant intégral de ce même produit.

La présente délibération, ensemble les Statuts et autres documents divers y relatifs, seront adressés à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, afin de recevoir la suite qu'ils comportent ; communication en sera simultanément donnée à M. le Préfet du Rhône, dans le but d'obtenir l'appui de son avis favorable et de son concours auprès du gouvernement.